

Applicable jusqu'au 31 décembre 2023

Précisions concernant certains cas relevant de l'article 18 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, faits à Berlin, le 23 avril 2012 qui règlemente de manière générale l'imposition des rémunérations de fonctions publiques.

Disposition conventionnelle (article 18)

« (1) a) Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, ausgenommen Ruhegehälter, die von einem Vertragsstaat, einem seiner Länder oder einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates an eine natürliche Person für die diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts geleisteten Dienste gezahlt werden, können nur in diesem Staat besteuert werden.

b) Diese Gehälter, Löhne und ähnlichen Vergütungen können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die Dienste in diesem Staat geleistet werden und die natürliche Person in diesem Staat ansässig ist und

aa) ein Staatsangehöriger dieses Staates ist oder

bb) nicht ausschließlich deshalb in diesem Staat ansässig geworden ist, um die Dienste zu leisten. »

Note explicative

L'article 18 couvre les salaires, traitements et autres rémunérations versés par le Luxembourg, par l'une de ses collectivités locales ou par une de ses personnes morales de droit public pour les services rendus au Luxembourg, à cette collectivités ou personne morale. Ces traitements sont, en principe, imposables au Luxembourg en application du paragraphe (1) a) de l'article 18. En revanche, le cadre du télétravail peut aboutir à d'autres solutions lorsque le bénéficiaire des rémunérations versées est un résident allemand sans être devenu résident de l'Allemagne à seule fin de rendre les services ou dispose de la nationalité allemande. Dans ce cas, l'Allemagne dispose du droit d'imposition pour la rémunération relative aux jours de télétravail prestés en Allemagne en vertu du paragraphe 1. b) de l'article 18.

Il faut remplir 3 conditions pour l'application du paragraphe (1) b) de l'article 18, à savoir

- 1) être résident de l'Allemagne, et
- 2) rendre les services en Allemagne, et
- 3) avoir la nationalité allemande ou n'être pas devenu un résident de l'Allemagne à seule fin de rendre les services.

Le seuil de tolérance de 19 jours n'est pas applicable dans le cadre de l'article 18.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 18 de la Convention couvre les personnes morales de droit public comme les établissements publics luxembourgeois.

Il est également à noter que les jours de télétravail prestés pourraient avoir un impact sur les conditions d'assimilation des non-résidents (application de l'article 157ter L.I.R.).

Exemples

1. Un résident allemand de nationalité allemande exerce une activité au sein du Ministère des Sports. 15 jours sont prestés en Allemagne en télétravail et 202 jours au Luxembourg. Les rémunérations versées sont couvertes par l'article 18 de la Convention et aucune analyse du seuil de tolérance ne doit être effectuée dans le cadre de

l'application du prédit article. Par conséquent, l'Allemagne dispose du droit d'imposition pour la rémunération relative aux 15 jours prestés en télétravail en vertu du paragraphe (1) b) de l'article 18 puisque le bénéficiaire est un résident allemand de nationalité allemande et l'activité est exercée sur le territoire allemand. Le Luxembourg a le droit d'imposer la rémunération relative aux 202 jours prestés au Luxembourg.

2. Un résident allemand de nationalité luxembourgeoise exerce une activité au sein du Ministère d'État. 19 jours sont prestés en Allemagne en télétravail et 198 jours au Luxembourg. Les rémunérations versées sont couvertes par l'article 18 de la Convention et aucune analyse du seuil de tolérance ne doit être effectuée dans le cadre de l'application du prédit article. Par conséquent, l'Allemagne dispose du droit d'imposition pour la rémunération relative aux 19 jours prestés en télétravail en vertu du paragraphe (1) b) de l'article 18, puisque les services sont rendus sur le territoire allemand et le bénéficiaire est un résident allemand (il est assumé que le bénéficiaire n'est pas devenu un résident à seule fin de rendre les services). Le Luxembourg a le droit d'imposer la rémunération relative aux 198 jours prestés au Luxembourg.

3. Un résident allemand de nationalité belge exerce une activité au sein de l'Administration de la gestion de l'eau. 25 jours sont prestés en Allemagne en télétravail et 192 jours au Luxembourg. Les rémunérations versées sont couvertes par l'article 18 de la Convention et aucune analyse du seuil de tolérance ne doit être effectuée dans le cadre de l'application du prédit article. Par conséquent, l'Allemagne dispose du droit d'imposition relative aux 25 jours prestés en télétravail en vertu du paragraphe (1) b) de l'article 18 puisque les services sont rendus sur le territoire allemand et le bénéficiaire est un résident allemand (il est assumé que le bénéficiaire n'est pas devenu un résident à seule fin de rendre les services). Le Luxembourg a le droit d'imposer la rémunération relative aux 192 jours prestés au Luxembourg.

Tableau récapitulatif

État de résidence en supposant que la personne n'est pas devenue un résident de l'Allemagne à seule fin de rendre les services	Nationalité	Exercice de l'activité	Imposition	Disposition conventionnelle applicable	Seuil de tolérance de 19 jours
DE	DE	LU	LU	article 18	pas applicable
DE	LU	LU	LU	article 18	pas applicable
DE	DE et LU	LU	LU	article 18	pas applicable
DE	DE et autre	LU	LU	article 18	pas applicable
DE	Autre sauf DE	LU	LU	article 18	Pas applicable
DE	DE	DE	DE	article 18	pas applicable
DE	LU	DE	DE	article 18	pas applicable
DE	DE et LU	DE	DE	article 18	pas applicable
DE	DE et autre	DE	DE	article 18	pas applicable
DE	Autre sauf DE	DE	DE	article 18	pas applicable

Dernière mise à jour le 16 janvier 2024